





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-386**

Séance publique du

27 septembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190927- lmc1160195-DE-1-1
Date de signature : 01/10/2019
Date de réception : mardi 1 octobre 2019
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CESSION DE DEUX SIRÈNES DU RÉSEAU NATIONAL D'ALERTE A LA COMMUNE D'AIX
EN PROVENCE**

Le 27 septembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 20/09/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Dominique AUGÉY à Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Danièle BRUNET à Madame Reine MERGER, Eric CHEVALIER à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Jean-Pierre BOUVET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Claude MAINA, Monsieur Christian ROLANDO.

Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES
D.G.S.T Adjoint Bâtiments & Grands
équipements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 SEPTEMBRE 2019

Nomenclature : 8.8
Environnement

RAPPORTEUR : Monsieur Jules SUSINI
CO-RAPPORTEUR(S) : M. PAOLI Stéphane, M. ANDRE Ravi

Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : CESSION DE DEUX SIRÈNES DU RÉSEAU NATIONAL D'ALERTE A LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre du Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale de 2008, a été décidée une modernisation de l'alerte des populations au niveau national. Ainsi, les autorités de l'État se sont dotées progressivement d'un "réseau d'alerte performant et résistant", dénommé "Système d'alerte et d'information de la population" (SAIP) en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA). Le SAIP repose sur une logique de bassins de risques et de zones d'alerte avec un ensemble de moyens d'alerte dont des sirènes, en fonction des circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population). Sur notre commune, la sirène du CREPS au pont de l'Arc a été ainsi retenue, et trois autres sirènes créées (Luynes, Puyricard, stade carcassonne) afin de porter à quatre le nombre de sirènes SAIP. L'Etat a fait savoir parallèlement aux communes que les sirènes de l'ancien réseau RNA non retenues dans ce réseau pouvaient leur être cédées à titre gratuit, à charge pour elles de les entretenir et d'en assurer les essais mensuels et le déclenchement en cas de péril grave et imminent.

Deux sirènes sont concernées sur notre commune; elles sont situées au centre de secours de la chevalière (40 allée de Dolias) et à la direction de la sécurité de l'aviation civile (1 rue Vincent Auriol), et seront déclenchées à distance par la commune en cas de péril grave et imminent sur les secteurs centre et nord de la Commune. Ces deux sirènes viendront ainsi compléter le dispositif des onze sirènes du bassin versant de l'Arc. Ainsi treize sirènes à terme seront déclenchables par la Ville sur le territoire communal, avec le signal national d'alerte,

impliquant un comportement réflexe de mise en sécurité et d'écoute des consignes des autorités.

C'est pourquoi je vous prie mes chers collègues de bien vouloir :

-ACCEPTER la cession par l'Etat des sirènes du centre de Secours de la Chevalière et de la direction de la Sécurité de l'Aviation Civile.

-AUTORISER Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer la convention de cession et tous documents afférant à la gestion de ces sirènes par la Ville.

DL.2019-386 - CESSIION DE DEUX SIRÈNES DU RÉSEAU NATIONAL D'ALERTE A LA
COMMUNE D'AIX EN PROVENCE-

Présents et représentés	: 51
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



Convention relative à la cession à l'amiable à la commune d'Aix-en-Provence de deux sirènes du réseau national d'alerte de l'État

Entre les soussignés :

L'État, représenté par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, d'une part,

Ci-après désigné par « le cédant »

et

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son maire en exercice, agissant en vertu de la délibération n° du conseil municipal en date du 27 septembre 2019 d'autre part,

Ci-après désignée par « le cessionnaire »,

Considérant qu'au titre de l'article L. 112-1 du code de la sécurité intérieure, « *la sécurité civile [...] a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées* » ;

Considérant qu'au titre du 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; qu'à ce titre, le Maire est donc tenu d'assurer le déclenchement de l'état d'alerte sur son territoire ;

Considérant les dispositions de l'article R.3211-38 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Par dérogation aux dispositions de l'article R.3211-36, l'aliénation peut être faite à l'amiable soit lorsque des dispositions législatives ou réglementaires spéciales permettent la cession du bien ou du droit mobilier au profit d'un acquéreur ou d'une catégorie d'acquéreurs déterminés, soit pour des motifs d'intérêt général.* » ; que la mission d'alerte des populations relève de motifs d'intérêt général ;

Considérant qu'au titre de l'article R.732-22, du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014, relatif aux dispositions générales du code d'alerte générale « *Les mesures d'alerte mentionnées au 2° de l'article R.732-20 sont déclenchées sur décision de l'une des autorités suivantes, le Premier ministre, le préfet de département ou, à Paris, le préfet de police, le maire qui informe sans délai le préfet du département.* »

Considérant l'arrêté du 29/06/2011 établissant le plan communal de sauvegarde de la commune d'Aix-en-Provence et ses modifications en cours;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'État mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'État, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques et de zones d'alerte, sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la cession de deux sirènes du réseau national d'alerte par le cédant au profit du cessionnaire.

La cession porte sur l'ensemble des matériels décrits dans le tableau récapitulatif ci-après :

	Localisation exacte	Matériels cédés
Sirène A	Centre de secours principal la Chevalière 40 allée dolia 13 080 Aix en Provence	- sirène, - armoire électrique - moyens de déclenchement manuel local de la sirène - autres éléments éventuels (câble...)
Sirène B	Direction Sécurité Aviation Civile Sud Est 1 rue Vincent Auriol 13 090 Aix en Provence	Idem

Le cessionnaire reconnaît avoir réalisé un constat d'état des différents matériels, objets de la cession.

Article 3 - Conditions financières

Les sirènes du réseau national d'alerte non intégrées au SAIP sont cédées à titre gracieux.

Article 4 - Garanties et effet de la cession

Les matériels sont cédés en l'état.

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter les matériels cédés.

Le cessionnaire reconnaît avoir été informé que la liaison louée France Télécom permettant le déclenchement à distance de la sirène a été désactivée.

Le cessionnaire prend la pleine et entière responsabilité des matériels alloués. Il s'engage à ne les utiliser que dans le cadre de sa mission d'alerte des populations et à les conserver tant qu'ils sont affectés à cette mission.

Au cas où le cessionnaire décide d'interrompre définitivement l'usage des sirènes objet de la présente convention dans le cadre de l'alerte des populations, toute opération de démontage, de destruction ou de vente des matériels relève exclusivement de sa charge et de sa responsabilité.

Article 5 - Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Le transfert de propriété et des risques s'effectue à la date de signature de la présente convention par les parties.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Marseille, le

Le maire d'Aix-en-Provence

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Maryse JOISSAINS-MASINI

Pierre DARTOUT

